
Troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Projet

Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 2010-2014

Première partie

Document soumis par le Président de la troisième Conférence d'examen

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Dans le préambule de la Convention, il est souligné que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance; la transparence et l'échange d'informations; l'adoption de mesures visant à empêcher et réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention; l'appui à l'application.

2. Depuis que les États parties ont adopté le document sur le deuxième examen complet du fonctionnement et de l'état de la Convention, le 4 décembre 2009, à la deuxième Conférence d'examen de cet instrument (le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines), des progrès supplémentaires considérables ont été faits vers la réalisation de l'objectif de la Convention. Des progrès continuent à être faits, et la Convention et les pratiques mises au point pour guider l'application aux niveaux national et international ont servi de modèle pour traiter les problèmes humanitaires causés par d'autres armes classiques, mais il reste des difficultés à surmonter. Le présent examen vise à recenser les progrès réalisés par les États parties depuis le Sommet de Carthagène, à faire

GE.14-06461 (F) 310714 050814



* 1 4 0 6 4 6 1 *

Merci de recycler



ressortir, pièces à l'appui, les efforts faits pour appliquer le Plan d'action de Carthagène et les résultats de ces actions, à prendre note des décisions, conclusions et recommandations formulées par les États parties depuis le Sommet de Carthagène pour ce qui est de faciliter et renforcer l'application des dispositions de la Convention, et à faire apparaître une perception plus exacte des moyens efficaces d'appliquer la Convention.

Universalisation de la Convention

3. Au 4 décembre 2009, au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, 156 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, dont 131 des 133 États qui avaient signé la Convention durant la période pendant laquelle elle était ouverte à la signature (c'est-à-dire entre le 3 décembre 1997 et l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999). Au 4 décembre 2009, la Convention était entrée en vigueur pour l'ensemble des 156 États qui l'avaient ratifiée ou qui y avaient adhéré.

4. Depuis le Sommet de Carthagène, un État a ratifié la Convention (Pologne), trois États y ont adhéré (Finlande, Somalie et Tuvalu) et un État y a adhéré par voie de succession (Soudan du Sud). Le nombre d'États ayant exprimé officiellement leur consentement à être liés par la Convention s'élève maintenant à 161. Une liste des États parties, avec les dates de ratification, d'adhésion ou de succession et les dates d'entrée en vigueur, figure dans l'appendice I.

5. Avant l'adoption de la Convention, l'emploi de mines antipersonnel était généralisé, mais cela ne se produit plus maintenant que dans de rares pays. Non seulement l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel posée par la Convention lie les 161 parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Qui plus est, alors qu'auparavant la détention de mines antipersonnel était largement répandue, désormais la très grande majorité des États qui stockaient jadis ces mines – soit 89 États – sont devenus parties à la Convention.

6. La production de mines antipersonnel est maintenant rare. Plus de 50 États produisaient jadis des mines antipersonnel. Trente-six d'entre eux sont maintenant parties à la Convention et ont ainsi accepté d'être liés par l'interdiction de produire des mines antipersonnel: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe¹. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, certains États non parties ont arrêté de produire de tels engins ou n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

7. Le commerce licite de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 161 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue une norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire sur le transfert de ce type d'armes, voire en ont interdit le transfert. Le seul commerce existant est probablement limité à un trafic illicite de très faibles proportions.

8. L'un des moyens de mesurer l'acceptation des normes de la Convention par les États consiste à étudier l'appui exprimé en faveur de la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention. Les 18 États non parties

¹ Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

à la Convention dont le nom suit ont voté pour cette résolution la dernière fois qu'elle a été mise aux voix: Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Maroc, Mongolie, Oman, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Tonga². Tous les autres États Membres qui ne sont pas parties à la Convention se sont abstenus lors du vote.

9. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'encourager les États non parties à la Convention, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention³. Dans l'intervalle, suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à la Convention à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leurs réunions. Les 25 États non parties dont le nom suit ont pris part à au moins une des réunions tenues au titre de la Convention depuis 2009: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Palestine, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Tonga et Viet Nam. Nombre d'entre eux ont exprimé leur soutien aux buts humanitaires de la Convention et certains ont indiqué la manière dont ils aident les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

10. Des progrès considérables ont été accomplis dans la voie de l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes, mais des difficultés subsistent. S'il est rare qu'il soit procédé à de nouvelles mises en place de mines antipersonnel, il reste que, depuis le Sommet de Carthagène, 4 États non parties – Israël, la Libye, le Myanmar et la République arabe syrienne – en ont de nouveau employé. En outre, de nouvelles mises en place de mines antipersonnel qui sont le fait d'acteurs non étatiques ont été observées dans les 6 pays suivants: Afghanistan, Colombie, Inde, Myanmar, Pakistan et Yémen. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de condamner et de continuer à décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient⁴. Plusieurs États parties ont exprimé leur profonde inquiétude devant la découverte de nouvelles mises en place de mines antipersonnel depuis le Sommet de Carthagène et ont appelé les acteurs concernés à cesser d'employer ces engins.

11. Bien que la très grande majorité des États ayant des mines antipersonnel dans des zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle – soit 59 – soient devenus parties à la Convention, 22 autres, selon les estimations, en ont mais sont restés à l'écart de la Convention. Ces 22 États croient tous ou pourraient croire que le déploiement de mines présente un intérêt pour eux, et emploient des mines antipersonnel ou pourraient bien le faire. De surcroît, alors que la très grande majorité des États ayant des stocks de mines antipersonnel – soit 89 – sont devenus parties à la Convention, 30 des États non parties possèdent ou pourraient posséder des stocks de mines antipersonnel.

12. Le principal obstacle à l'acceptation universelle de la Convention est l'idée qui persiste chez de nombreux États non parties que l'intérêt militaire marginal que leur semblent avoir les mines antipersonnel l'emporte sur les graves conséquences humanitaires de leur emploi. Pour surmonter cet obstacle, il faudra que les États parties intensifient le dialogue avec les dirigeants des États non parties, de tels efforts venant compléter le dialogue avec les États non parties au niveau des hauts fonctionnaires et les activités de plaidoyer au niveau non gouvernemental.

² Résolution 68/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 2013.

³ Plan d'action de Carthagène, action n° 6

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 5.

13. Résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, les États parties sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention⁵. Au vu des difficultés relevées par les États parties à Carthagène concernant l'universalisation de la Convention et étant donné les engagements pris pour les surmonter, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a offert de continuer à solliciter à un haut niveau les États qui ne sont pas encore parties à la Convention. En 2012, Juanes, musicien colombien engagé dans la lutte contre les mines antipersonnel, avait pris le même engagement. De plus, en juin 2013, il a été annoncé que S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique s'attacherait à promouvoir la Convention à un haut niveau. Les efforts de ces personnalités sont appuyés par l'Union européenne, à travers l'adoption d'une décision du Conseil de l'UE à l'effet de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène.

14. Des États parties ont poursuivi l'action qu'ils menaient en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention, notamment la Belgique en sa qualité d'État chargé de coordonner les activités du Groupe de contact informel sur l'universalisation.

15. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts déployés par tous les partenaires intéressés, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, en faveur de l'universalisation de la Convention⁶. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations qui en sont membres ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention par les États non parties en lançant des initiatives diverses touchant pratiquement tous ces États. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué de promouvoir l'adhésion à la Convention, notamment au niveau des dirigeants. Le CICR s'est aussi employé à promouvoir les normes humanitaires de la Convention auprès d'acteurs non étatiques, dans divers contextes. En outre, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté chaque année une résolution dans laquelle elle engageait les États à ratifier la Convention s'ils ne l'avaient pas encore fait, ou à envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en garantir l'application pleine et effective.

16. L'ONU a continué de jouer un rôle dans les efforts en faveur de l'universalisation de la Convention. Le Secrétaire général de l'ONU s'est régulièrement exprimé en faveur de l'adhésion universelle à la Convention et de son application par tous. Les départements, les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies ont eux aussi continué à promouvoir la Convention.

17. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils continueraient de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui n'étaient pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin⁷. Depuis le Sommet de Carthagène, [INSÉRER NOMBRE] autres acteurs armés non étatiques ont signé la «Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines», ce qui porte à [...] le nombre d'acteurs non étatiques signataires de cette Déclaration d'engagement. Néanmoins, il a été estimé que, en cherchant à rallier des acteurs non étatiques, les organisations non gouvernementales devaient faire preuve de vigilance afin d'empêcher que des organisations terroristes n'exploitent le processus d'Ottawa à leurs propres fins. Certains États parties restaient d'avis que la participation

⁵ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 1 et 3.

⁶ Plan d'action de Carthagène, action n^o 2.

⁷ Plan d'action de Carthagène, action n^o 4.

d'acteurs non étatiques ne devait être envisagée que si l'État partie lui-même en avait été averti et avait donné son consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant certains acteurs ayant signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, dont la participation lui paraissait incompatible avec l'opinion susmentionnée.

Destruction des stocks de mines antipersonnel

18. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, la destruction des stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4 était une obligation qui avait été, aurait été ou était pertinente pour 86 États parties, dont 77 qui avaient signalé, conformément à l'article 7, qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention était entrée en vigueur à leur égard et 9 qui avaient indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention. Au 4 décembre 2009, tous les États parties pour lesquels les délais de destruction avaient expiré, sauf trois, ont indiqué qu'ils avaient achevé leur programme de destruction des stocks.

19. Au total, 152 États parties ne détenaient plus de stocks de mines antipersonnel autres que ceux qu'ils étaient autorisés à conserver à des fins autorisées au titre de l'article 3, soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction de stocks. Au total, à la fin du Sommet de Carthagène, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 43 millions de mines stockées. Au 4 décembre 2009, les États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel demeurait pertinente étaient au nombre de quatre, à savoir: le Bélarus, la Grèce, la Turquie et l'Ukraine.

20. Depuis le Sommet de Carthagène, un des quatre États parties pour lesquels l'obligation demeurait pertinente a indiqué qu'il avait achevé de détruire ses stocks de mines antipersonnel conformément à l'article 4, à savoir la Turquie. Ce pays a détruit près de 3 millions de mines antipersonnel. (Voir annexe...)

21. À la fin du Sommet de Carthagène, un État partie, l'Iraq, avait fourni un rapport initial au titre de l'article 7, datant de 2008, indiquant qu'il ne possédait ni ne détenait de stocks, mais que la question ferait l'objet d'une enquête approfondie et que, si des stocks de mines antipersonnel étaient trouvés, ils seraient déclarés et des plans appropriés seraient établis pour leur destruction. Dans l'intervalle, l'Iraq aurait indiqué qu'il détenait un petit stock de 690 mines antipersonnel et que toutes avaient été détruites, excepté 45.

22. Depuis la clôture du Sommet de Carthagène, la Convention était entrée en vigueur pour la Finlande, la Pologne, la Somalie, le Soudan du Sud et Tuvalu. De ces cinq États parties, deux – la Finlande et la Pologne – ont signalé l'existence de stocks de mines antipersonnel appelés à être détruits en application de l'article 4. Un autre, la Somalie, a déclaré qu'il avait entrepris de vérifier si ses stocks renfermaient des mines antipersonnel. Un autre encore, le Soudan du Sud, qui n'avait signalé aucun stock initialement, a ensuite déclaré qu'il avait découvert des stocks de mines antipersonnel dont il ignorait l'existence, puis qu'il s'agissait d'une erreur.

23. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, un État partie, la Guinée équatoriale, n'avait pas encore établi de rapport initial en application du paragraphe 1 de l'article 7. En outre, des cinq États parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur depuis le Sommet de Carthagène, quatre ont fourni un rapport initial en application des mesures de transparence, à savoir la Finlande, la Pologne, la Somalie et le Soudan du Sud. Depuis la clôture du Sommet de Carthagène, deux États parties, la Guinée équatoriale et Tuvalu, qui, si l'on en croit d'autres sources d'information, étaient censés ne pas détenir de stocks n'ont pas encore présenté les informations initiales requises au titre des mesures de transparence et, par conséquent, n'ont pas encore confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel. Le rapport de la Guinée équatoriale était attendu le 28 août 1999 et celui de Tuvalu le 28 août 2012.

24. À présent, cinq États parties – le Bélarus, la Finlande, la Grèce, la Pologne et l'Ukraine – doivent encore détruire leurs stocks, dont trois n'ont pas exécuté leur obligation de destruction dans le délai imparti, fixé au 1^{er} mars 2008 pour deux d'entre eux. Ainsi qu'indiqué plus haut, un État partie – la Somalie – vérifie actuellement ses stocks et deux autres – la Guinée équatoriale et Tuvalu – doivent encore confirmer s'ils détiennent ou non des stocks de mines antipersonnel. Par conséquent, 156 États parties n'ont pas de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Selon les informations communiquées, ces États parties ont détruit à eux tous [près de 46 millions] de mines stockées.

25. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence⁸. (Les «moyens informels» pourraient, par exemple, prendre la forme d'une mise en commun de l'information dans le cadre du Programme de travail intersessions.)

26. Depuis le Sommet de Carthagène, [cinq] États parties ont signalé, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action, la découverte de stocks de mines antipersonnel dont ils ignoraient précédemment l'existence: le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau et les Philippines. À eux tous, ces États parties ont déclaré avoir détruit 3 301 mines antipersonnel dont ils ignoraient auparavant l'existence. En outre, le Nigéria a indiqué qu'il prenait des mesures pour faire l'inventaire de ses stocks de munitions afin de déterminer s'il s'y trouvait des stocks non répertoriés jusqu'alors.

27. Depuis le Sommet de Carthagène, la destruction des stocks de mines antipersonnel a continué d'être un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Il a été jugé préoccupant que trois États parties n'aient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle, ou pour veiller à leur destruction. Ces États ont été encouragés à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks et il a été rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention.

28. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du **Bélarus** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que ce pays avait jusqu'au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, le Bélarus ne s'était pas encore pleinement acquitté de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et il lui restait à détruire 3 371 984 mines antipersonnel. Il a été signalé que les clauses et conditions de l'exécution du programme commun de destruction des mines du type PFM-1 avaient été définies et qu'un calendrier avait été arrêté pour la phase préparatoire du projet par le Bélarus et la Commission européenne. En outre, il a été indiqué qu'une mission d'évaluation de la Commission européenne avait été réalisée avec succès sur le site de destruction proposé, que la Commission européenne avait lancé un appel d'offres en juillet 2009, et qu'elle entendait signer un contrat avec l'adjudicataire de l'appel d'offres en janvier 2010.

29. De 2010 à 2014, le Bélarus a continué de communiquer annuellement des données mises à jour sur ses stocks de mines antipersonnel, dans des rapports établis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 ainsi qu'aux réunions du Comité permanent sur la destruction des stocks. Sur les 3 371 984 mines antipersonnel stockées qui restaient

⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 12.

à la date du Sommet de Carthagène, le Bélarus a indiqué, dans son rapport de 2010 au titre des mesures de transparence, que 1 812 mines avaient été détruites, ce qui laissait 3 370 172⁹ mines en stock. Le 20 juin 2011, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'en 2010 la société privée bélarussienne Stroyenergo avait détruit 160 distributeurs de mines du type CSF-1 qui contenaient 11 520 mines du type PFM-1. En janvier 2011, 3 356 636 mines antipersonnel restaient à détruire. Selon les informations fournies par le Bélarus dans l'intervalle, les opérations de destruction seraient suspendues tant que la construction de l'installation de destruction et l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la sécurité n'auraient pas été achevées. Le Bélarus a indiqué dans le rapport soumis en 2014 au titre des mesures de transparence qu'il lui restait toujours à détruire 3 356 636 mines antipersonnel.

30. Le 21 juin 2010, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la coopération entre le Bélarus et la Commission européenne se poursuivait, mais que, depuis le Sommet de Carthagène, des contretemps avaient retardé le démarrage du projet. Il a précisé qu'entre décembre 2009 et mai 2010, la Commission était entrée en négociation avec un opérateur potentiel, mais que, le 21 mai 2010, elle avait fait savoir au Bélarus que la procédure n'avait pas abouti. Un additif à l'accord de financement a été signé par le Bélarus et est entré en vigueur le 24 août 2010. Le 30 juin 2010, la Commission a lancé un nouvel appel d'offres pour l'exécution du projet de destruction des munitions du type PFM-1 au Bélarus.

31. À la réunion du 20 juin 2011 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que, le 21 décembre 2010, l'Union européenne avait signé le contrat relatif au projet avec la société espagnole Explosives Alaveses SA (EXPAL) et que celle-ci avait été enregistrée en tant qu'entité juridique au Bélarus le 19 janvier 2011. Le Bélarus a indiqué en outre que, selon le calendrier approuvé, les stocks bélarussiens de mines du type PFM-1 seraient éliminés en 2013. À la onzième Assemblée des États parties, le Bélarus a signalé que la société Anfacion avait commencé à construire l'installation de destruction le 31 octobre 2011. Il estimait que la date d'achèvement des opérations de destruction de tous les stocks conformément à l'article 4 serait mai 2013.

32. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que la mise en place d'une installation de destruction se poursuivait sur le site de la base de munitions proche de Rechitsa, dans le sud-est du pays. Le Bélarus a signalé que les travaux étaient plus compliqués et prenaient plus de temps que prévu initialement: de nombreuses composantes matérielles devaient être acheminées depuis l'Espagne et l'Allemagne jusqu'au site de destruction, et le transfert d'explosifs et de détonateurs requérait l'obtention d'autorisations et de permis spéciaux, conformément aux pratiques internationales en matière de contrôle des exportations. En outre, des conditions climatiques défavorables en hiver ont retardé la construction. Le Bélarus a aussi indiqué que, pour résoudre véritablement toutes les questions en suspens ayant trait à la destruction des stocks, il avait créé avec la Commission européenne un comité directeur, qui s'était réuni par trois fois en 2012, pour régler les problèmes qui retardaient la construction. Le Bélarus a précisé qu'avant de procéder à la destruction l'opérateur réaliserait une étude d'impact sur l'environnement. Il a indiqué en outre que les opérations de destruction seraient achevées en 2013.

33. À la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a signalé que le projet de construction était à 90 % achevé et qu'il était encore impossible de prévoir quand débiterait le processus de destruction. Le Bélarus a également indiqué que les émissions de particules et les déchets solides issus de la destruction des mines seraient traités et recyclés dans le respect des normes de l'Union européenne et que

⁹ Ce chiffre a été corrigé à la onzième Assemblée des États parties et s'établissait fin 2011 à 3 368 156.

la Commission européenne finançait le projet à hauteur de 3,9 millions d'euros. Le Bélarus a en outre signalé qu'en avril 2013, un accord avait été signé entre le Gouvernement bélarussien et la Commission européenne à l'effet de prolonger leur coopération concernant le projet de destruction des stocks.

34. À la treizième Assemblée des États parties, le Bélarus, évoquant les faits nouveaux intervenus depuis mai 2013, a indiqué qu'une chambre de traitement des gaz résiduels avait été fabriquée en Allemagne et livrée sur le site de destruction en novembre 2013 et que des experts espagnols avaient entrepris de l'installer et de l'adapter. La société espagnole EXPAL prévoyait qu'elle aurait achevé ses activités d'essai du matériel de purification en janvier 2014 et qu'elle pourrait commencer les essais de destruction du premier lot de mines PFM-1.

35. À la réunion du 11 avril 2014 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Bélarus a indiqué que la société espagnole EXPAL avait achevé les travaux de construction et d'équipement dans l'installation de destruction et que le personnel du site s'employait à ajuster les équipements et à en vérifier le fonctionnement en mode essai. Le 26 mai 2014, EXPAL avait mené la première destruction effective de mines dans le cadre du projet, au cours de laquelle deux distributeurs de mines CSF-1 renfermant un total de 144 mines antipersonnel PFM-1 avaient été détruits. Le Bélarus a indiqué qu'il était prévu que les travaux d'essai se poursuivraient sur le site jusqu'à la mi-mai 2014.

36. Le Bélarus a rendu compte aux États parties des progrès qu'il avait accomplis en vue de s'acquitter pleinement de ses obligations découlant de l'article 4, tout en précisant que ces progrès avaient été lents en raison de difficultés persistantes liées à la destruction de ses stocks de mines PFM-1, 13 332 mines antipersonnel seulement ayant été détruites depuis le Sommet de Carthagène. Une date prévue d'achèvement des opérations a bien été communiquée dans le passé, mais à l'heure actuelle on ignore quand le Bélarus compte avoir rempli les obligations découlant pour lui de l'article 4.

37. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Grèce** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que la Grèce disposait d'un délai fixé au 1^{er} mars 2008 pour achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel. À la clôture du Sommet de Carthagène, la Grèce n'avait pas achevé de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et il lui restait à détruire un stock de 1 586 195 mines antipersonnel. La Grèce a signalé que 225 962 mines avaient été transférées à la Bulgarie pour y être détruites et que le transfert et la destruction de la totalité des mines stockées seraient achevés d'ici à la fin de 2009.

38. De 2010 à 2014, la Grèce a continué de communiquer des données annuelles actualisées sur ses stocks de mines antipersonnel dans les rapports établis au titre des mesures de transparence prévues par l'article 7, ainsi qu'aux réunions du Comité permanent sur la destruction des stocks. Dans le rapport de 2010, la Grèce a signalé que, au 31 décembre 2009, 1 566 532 mines antipersonnel devaient encore être détruites et que 615 362 mines avaient été transférées en Bulgarie pour y être détruites. Les autorités bulgares ont fait savoir qu'entre le 15 décembre 2008 et le 14 mai 2010 un total de 614 882 mines antipersonnel grecques leur avaient été remises et avaient été détruites en Bulgarie. L'écart de 480 entre les nombres donnés par la Bulgarie et par la Grèce avait été porté à l'attention du Comité permanent sur la destruction des stocks à sa réunion de juin 2010 et il avait été noté que les autorités grecques examinaient la question avec les autorités bulgares.

39. Le 21 juin 2010, la Grèce a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'accord entre le Ministère grec de la défense et l'opérateur choisi pour procéder à la destruction des mines stockées par la Grèce avait été rompu le 16 juin 2010 parce qu'il n'avait pas été respecté, à la suite d'un accident industriel qui s'était produit le 3 février

2010, et qu'en conséquence la Grèce ne serait pas en mesure d'achever la destruction de ses stocks avant la fin de 2010. En outre, la Grèce a informé le Comité permanent que, étant donné la situation, il serait plus réaliste de fixer à début 2011 le délai d'achèvement des opérations et que le Ministère de la défense avait entrepris de trouver rapidement un autre opérateur pour réaliser les travaux. En octobre 2010, la Grèce a indiqué que, après la rupture du contrat avec EAS (Hellenic Defence Systems)/VIDEX, EAS avait déposé un recours contre l'État grec, dont les tribunaux grecs compétents étaient alors saisis. Tout en attendant l'issue de l'action en justice, la Grèce avait commencé à poser les bases d'un nouveau contrat, qui inclurait l'obligation de détruire les mines restantes dans les six mois suivant l'attribution du marché.

40. Le 20 juin 2011, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que l'enquête avait permis d'établir que la différence entre les données bulgares et grecques tenait à une répartition inégale des mines lors de leur emballage avant l'envoi en Bulgarie et que les 480 mines en question étaient, de fait, stockées dans un entrepôt de munitions de l'armée grecque. L'enquête avait aussi établi que les stocks initiaux de la Grèce, avant le début des opérations de destruction, se chiffraient à 1 568 167 mines, et non pas à 1 566 532. Toujours le 20 juin 2011, la Grèce a indiqué que 953 285 mines devaient encore être détruites. Elle a également indiqué qu'en avril 2011 EAS avait gagné son procès et s'était vu réattribuer le projet de destruction des stocks. Le 21 avril 2011, EAS avait soumis une proposition révisée, prévoyant un nouveau calendrier et de nouvelles conditions financières pour la destruction, laquelle, à la date du 20 juin 2011, faisait toujours l'objet de négociations entre les deux parties; la proposition impliquait une réactivation du contrat dans les six mois et l'achèvement de la destruction dans un délai de vingt-deux mois.

41. À la onzième Assemblée des États parties, la Grèce a indiqué que la proposition d'EAS restait sans suite dans l'attente de l'aboutissement de la procédure judiciaire et de l'allocation des crédits budgétaires, qui devrait intervenir après l'adoption du budget de 2012 par le Parlement. La Grèce a indiqué en outre qu'un nouveau contrat prévoirait une plus grande participation des forces armées grecques à la surveillance des opérations. La Grèce a également indiqué que les autorités compétentes examinaient actuellement des solutions de rechange pour accélérer les processus de destruction. Au moment de la onzième Assemblée des États parties, la Grèce devait encore détruire 953 285 mines.

42. Le 21 mai 2012, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que, depuis la onzième Assemblée, elle n'avait pas avancé dans la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, car elle attendait toujours une décision de justice concernant le différend juridique entre la Grèce et la société Hellenic Defence Systems (EAS). La Grèce a également informé le Comité que la procédure de la Cour administrative d'appel qui devait se dérouler le 27 septembre 2012 n'avait pu avoir lieu en raison de circonstances imprévues. Fin novembre 2012, une décision ministérielle a été signée afin de relancer l'ensemble du processus et, dans l'intervalle, les forces armées grecques avaient entrepris de regrouper les 953 285 mines antipersonnel stockées dans le pays dans un même entrepôt de munitions de façon à ce qu'il puisse être procédé à leur destruction dès que le Ministre de la défense aurait donné son feu vert.

43. Le 27 mai 2013, le nombre de mines antipersonnel à détruire était toujours le même. À cette date, la Grèce a signalé au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'un contrat modifié prévoyant la destruction des mines restantes avait été signé le 29 avril 2013 par EAS et le Ministère grec de la défense.

44. À la treizième Assemblée des États parties, la Grèce a indiqué que, le 7 juin 2013, EAS avait soumis tous les documents pertinents, y compris un certificat de destination finale, au Ministère du développement, de la compétitivité et des finances, afin de relancer le processus de destruction des mines antipersonnel sur les sites du sous-traitant VIDEX. Pour faire avancer le processus, une demande de certificat international d'importation avait

été soumise par VINDEX au Ministère bulgare de l'économie et de l'énergie, le 2 juillet 2013, certificat que les autorités bulgares compétentes avaient délivré le 17 octobre 2013. Le 2 décembre 2013, le Ministère du développement, de la compétitivité et des finances avait délivré les autorisations d'exportation. De ce fait, à ce stade-là, les seuls documents qui étaient encore attendus pour la mise en route des expéditions de mines vers la Bulgarie étaient les autorisations de transport, qui devaient être délivrées par les autorités grecques et bulgares compétentes dans les semaines suivantes. La Grèce a indiqué qu'il s'agissait là des dernières étapes dans les procédures requises, et que le transfert et la destruction des stocks de mines étaient censés commencer début 2014, nonobstant une crise financière qui perdurait.

45. À la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks qui s'est tenue le 11 avril 2014, la Grèce a indiqué que, le 6 février 2014, les autorités compétentes du Ministère de la défense avaient publié une directive relative à la sécurité du transport des mines à expédier en Bulgarie. Le 24 février, 6 528 mines DM-31 avaient été acheminées vers la Bulgarie, en vertu d'une autorisation de transport délivrée le 27 janvier. Le 28 février 2014, les autorités bulgares compétentes avaient délivré un nouveau certificat international d'importation suite à une proposition du Ministère de la défense grec, qui demandait une modification du certificat à l'effet d'y indiquer que les mines seraient transportées dans le cadre d'un «processus de démilitarisation et de destruction».

46. La Grèce a également indiqué que, le 17 mars 2014, les autorités grecques compétentes avaient délivré une autorisation de transport pour les 51 298 mines DM-31 devant être acheminées vers la Bulgarie dans les semaines suivantes. De plus, le 20 mars 2014, 5 088 mines M2 et 2 160 mines MI6 avaient été acheminées vers la Bulgarie, qui allaient être suivies d'un lot de 15 000 mines le lundi 14 avril. La Grèce a déclaré avoir l'intention d'annoncer à la troisième Conférence d'examen que le processus de destruction était bien engagé et qu'elle allait ainsi parvenir rapidement à se conformer pleinement aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

47. [...]

48. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Turquie** le 1^{er} mars 2004, ce qui signifie que cette dernière était censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel le 1^{er} mars 2008 au plus tard. Lors du Sommet de Carthagène, la Turquie ne s'était pas acquittée entièrement de ses obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits par la Convention et, à la fin d'octobre 2009, il lui restait 956 761 mines antipersonnel à détruire.

49. En avril 2010, la Turquie a indiqué dans son rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence qu'il restait au 31 décembre 2009 730 458 mines antipersonnel stockées. Le 21 juin 2010, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle procédait à l'élimination de ces mines «à un rythme accéléré» sur le site de son installation de destruction des munitions, qui fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre à raison de trois rotations par jour. Le 10 août 2010, le nombre de mines restant à détruire avait été ramené à 161 191. À la clôture de la dixième Assemblée des États parties, il restait en Turquie 631 mines antipersonnel d'interdiction de zone (du type ADAM) contenant chacune 36 sous-munitions. La Turquie a indiqué que ces mines nécessitaient des manipulations particulières car elles contenaient de l'uranium appauvri et qu'elles seraient détruites par l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN.

50. Le 20 juin 2011, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que les 631 mines du type ADAM avaient été transférées en Allemagne en vue de leur destruction. À la onzième Assemblée des États parties, la Turquie a informé les États parties que la destruction des 22 716 mines du type ADAM avait été achevée le 21 juin 2011 et qu'ainsi l'État s'était acquitté pleinement des obligations découlant pour lui de l'article 4.

51. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 à l'égard de l'Ukraine, ce qui signifie que celle-ci était censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel le 1^{er} juin 2010 au plus tard. L'Ukraine ne s'est pas acquittée des obligations découlant pour elle de l'article 4 dans le délai prescrit par la Convention. Au 25 mai 2009, il lui restait à détruire des stocks de 149 096 mines antipersonnel du type POM-2 et 5 950 372 mines du type PFM-1.

52. Lors du Sommet de Carthagène il a été noté que, alors que l'Ukraine prévoyait de détruire 1 500 000 mines en 2009 et 600 000 en 2010, le manque de ressources financières compromettait l'exécution du plan. Il a également été noté qu'en juin 2009 la Commission européenne avait mis sur pied une mission d'experts pour évaluer les installations de destruction disponibles et pour déterminer le type d'assistance à fournir et que cette mission avait confirmé que l'Ukraine disposait du savoir-faire technique nécessaire pour détruire ses stocks de mines du type PFM, mais que des investissements importants étaient nécessaires dans la technologie et les équipements requis. De même, il a été noté que la destruction des mines terrestres antipersonnel avait été qualifiée de domaine prioritaire pour l'Ukraine pouvant, de ce fait, bénéficier d'un financement dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat, et que les besoins supplémentaires pourraient être définis ultérieurement au cours des négociations entre l'Ukraine et la Commission européenne, dans le cadre du Programme national pour l'Ukraine, 2011-2013. Enfin, il a été noté que, le 16 juin 2009, le Service de la lutte antimines de l'ONU avait reçu de l'Ukraine une demande d'assistance pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel, et que le Service et l'Ukraine avaient entrepris d'examiner les modalités d'un appui au moyen d'experts.

53. Le 18 mai 2010, l'Ukraine a informé l'ensemble des États parties qu'elle ne serait pas en mesure de respecter ses obligations au titre de l'article 4 à l'échéance du 1^{er} juin 2010. Le 21 juin 2010, à la réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'Ukraine a indiqué qu'elle n'avait pu s'acquitter de ses obligations faute d'une assistance internationale concrète. L'Ukraine a également présenté dans le détail les projets qu'elle avait conçus afin de se doter des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4, soulignant qu'elle s'emploierait à développer les moyens nationaux, qu'elle reprendrait la coopération avec la Commission européenne dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (la mise en œuvre de la Convention constituant un des sous-domaines prioritaires du nouveau programme national indicatif pour 2011-2013, appelé à être finalisé par un mémorandum d'accord conclu entre l'Ukraine et la Commission «dans les meilleurs délais») et qu'elle utiliserait, lorsque cela serait approprié, les mécanismes bilatéraux et multilatéraux pour encourager et faciliter la destruction de ses stocks. L'Ukraine a précisé que, faute d'un appui international et étant donné la situation économique du pays, le processus de destruction était «en suspens».

54. En avril 2010, dans le rapport qu'elle a soumis au titre des mesures de transparence, l'Ukraine a indiqué qu'il lui restait au 1^{er} avril 2010 un stock de 5 951 785 mines antipersonnel. Elle a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks, à sa réunion de juin 2010, que l'unique incinérateur à chambre rotative de l'usine chimique de Pavlograd pouvait détruire 1 million de mines du type PFM par an, de telle sorte que, si elle ne bénéficiait pas d'une assistance internationale pour accroître cette capacité, il ne lui faudrait pas moins de six ans pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 4. L'Ukraine a indiqué en outre que, moyennant un «financement adéquat», l'installation et l'exploitation d'un second incinérateur pourraient permettre d'achever la destruction dans un délai de trois ans. Elle a également précisé que les États-Unis d'Amérique avaient récemment décidé de financer l'achat, pour l'usine chimique de Pavlograd, d'un autre incinérateur susceptible d'être utilisé pour détruire les mines antipersonnel.

55. En avril 2011, l'Ukraine a annoncé, en application des dispositions de l'article 7, qu'il lui restait un stock de 5 951 785 mines antipersonnel. Le 20 juin 2011, l'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que le Ministère ukrainien de la défense avait éliminé 6 480 mines PFM-1 en mai et juin 2011. À la onzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que, le 21 septembre 2011, le Conseil des ministres ukrainien avait signé avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN un accord d'exécution portant sur la destruction de la moitié des mines du type PFM.

56. Selon les informations fournies par l'Ukraine en 2012 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, au 31 décembre 2011, l'Ukraine devait encore détruire 5 939 905 mines antipersonnel stockées, dont 5 786 704 mines PFM. L'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la date limite pour l'achèvement de la destruction restait encore à déterminer et a indiqué que, avec les fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique fournis par la Norvège, l'incinérateur présent sur le site de l'usine chimique de Pavlograd avait été modernisé. L'Ukraine a informé la douzième Assemblée des États parties qu'un nombre total de 17 420 mines antipersonnel avaient été détruites en 2012, dont 13 920 mines du type PFM-1 et 3 500 mines du type OZM-4, de sorte qu'il restait 5 922 485 mines stockées à détruire. L'Ukraine a également indiqué que la Commission européenne avait réservé des fonds pour la destruction des stocks de mines antipersonnel dans le cadre de la deuxième phase du projet financée par le Fonds d'affectation spéciale créé au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN, la Commission européenne prenant en charge 60 % des coûts et l'Ukraine les 40 % restants. Toujours à la douzième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que l'Agence d'approvisionnement de l'OTAN avait, grâce à l'offre du Gouvernement allemand, réuni des ressources en quantité suffisante pour pouvoir lancer dès janvier 2013 le projet de destruction à grande échelle des stocks de mines antipersonnel, les mines du type PFM-1 devant être détruites en priorité.

57. À la treizième Assemblée des États parties, l'Ukraine a indiqué que le nombre de mines à éliminer était alors de 5 435 248 PFM-1 (1S) et que, jusque-là, elle était parvenue à éliminer 1 218 433 mines (dont 567 672 mines PFM-1). En 2013, 332 352 mines PFM-1 au total avaient été éliminées. L'Ukraine a indiqué en outre qu'elle prévoyait de détruire avant 2015 3 millions de mines PFM-1 dans le cadre de la deuxième phase du programme du Partenariat pour la paix de l'OTAN, après réception des fonds de l'Union européenne. L'Ukraine a également indiqué qu'elle était en train de construire un nouveau site pour le démantèlement des munitions, ce qui devrait lui permettre d'accélérer notablement la cadence des activités de destruction de mines antipersonnel PFM-1.

58. À la réunion du Comité permanent du 11 avril 2014, l'Ukraine a indiqué qu'elle avait réussi à cette date à éliminer 1 219 005 mines, dont 568 184 mines PFM, et que, en 2013, 332 352 mines PFM-1 avaient été éliminées, essentiellement grâce à l'aide financière de l'Allemagne. L'Ukraine a également indiqué que 5 434 676 mines PFM-1 (1S) étaient susceptibles d'être détruites au titre de l'article 4 dans des délais restant à définir.

59. L'Ukraine a également indiqué que, grâce à l'aide financière de la Norvège et des États-Unis, le matériel nécessaire avait été acheté et mis en place à l'usine chimique de Pavlograd et que le site modernisé était officiellement en exploitation. Cependant, le rythme de destruction restait lent en raison de l'insuffisance de l'aide financière internationale; l'Ukraine avait entamé le dialogue avec la Commission européenne et d'autres donateurs sur cette question. L'Ukraine a précisé que, dans la mesure où les fonds publics ne permettaient pas de réaliser le travail de destruction au rythme souhaité, ses efforts portaient essentiellement sur la destruction des munitions qu'il serait dangereux de stocker plus longtemps; au cours du premier trimestre 2014, les ingénieurs du génie militaire ukrainien avaient détruit par détonation 8 distributeurs KSF-1, soit, au total, 572 mines antipersonnel.

60. [...]

61. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont reconnu que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel du type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détiennent le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction ainsi qu'aux coûts considérables de leur élimination, posait aux deux États de redoutables problèmes de mise en œuvre. Les États parties ont reconnu que la destruction des mines PFM était une opération beaucoup plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier. Les États parties ont également relevé que le Bélarus et l'Ukraine avaient tous deux demandé une aide conformément à l'article 6 de la Convention, et estimé que le respect de la Convention par ces deux États était l'affaire de tous les États parties.

62. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont estimé que la destruction des stocks de mines antipersonnel restait, malgré l'ampleur des succès remportés, l'un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Ils ont fait observer que, depuis le 1^{er} mars 2008, le Bélarus, la Grèce et la Turquie ne s'étaient pas pleinement acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 dans les délais prescrits et que l'Ukraine avait indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son obligation de détruire ses stocks de mines antipersonnel avant la date limite du 1^{er} juin 2010. Les États parties ont considéré que le fait que trois États n'avaient pas exécuté leurs obligations dans les délais impartis et n'avaient pas fourni de calendrier précis sur ce point était particulièrement préoccupant. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient préoccupés par le risque de défaillance d'un autre État partie encore.

63. Depuis le Sommet de Carthagène, un État partie qui ne s'était pas pleinement acquitté de ses obligations dans les délais prescrits par la Convention, à savoir la Turquie, a achevé la destruction de ses stocks de mines antipersonnel et un autre État partie, l'Ukraine, n'a pas pu respecter le délai de quatre ans qui lui était imparti, comme l'avait craint le Sommet de Carthagène. Il reste à l'heure actuelle trois États parties qui ne se sont pas encore acquittés, dans le délai prescrit par la Convention, de leur obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel.

64. Lors du Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties n'ayant pas respecté le délai imparti pour l'exécution des obligations de l'article 4 fourniraient une date d'achèvement escomptée. À la treizième Assemblée des États parties, il a été noté que les États parties en question ne l'avaient pas encore fait. Il a également été noté que tous les États parties devaient être vigilants et s'assurer que les États parties ayant entrepris des programmes de destruction de leurs stocks étaient en voie de s'acquitter de leurs obligations, notamment en fournissant à ces derniers une assistance et une coopération internationales. En outre, il a été de nouveau noté que le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

65. Dans le rapport initial qu'il a présenté au titre de l'article 7 en juillet 2008, l'Iraq a signalé qu'il ne détenait aucun stock de mines antipersonnel mais que la question serait examinée plus avant et que, si besoin était, des rectifications seraient apportées dans le rapport suivant. Le 15 juin 2010, l'Iraq a indiqué, au titre de l'article 7, qu'il détenait 690 mines antipersonnel et, lors de la réunion du 20 juin 2011 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a annoncé que toutes ces mines avaient été détruites, à l'exception de 45 d'entre elles qui avaient été conservées à des fins autorisées par l'article 3 de la Convention.

66. La Convention est entrée en vigueur le 9 juillet 2011 pour le **Soudan du Sud**, ce qui signifie que ce dernier est censé achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 9 juillet 2015.

67. Dans le rapport initial qu'il a soumis au titre de l'article 7 en décembre 2012, le Soudan du Sud a indiqué qu'il avait récupéré quatre mines antipersonnel stockées qui avaient été abandonnées dans d'anciens camps militaires et que ces dernières seraient détruites par le Groupe danois de déminage au cours de la saison sèche 2012-2013. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Soudan du Sud a signalé que les mines en question constituaient une petite partie seulement des armes stockées dans une vaste cache d'armes qui avait été découverte et qu'il détruirait entièrement dès qu'il aurait obtenu le financement nécessaire et accompli toutes les formalités requises. Dans les renseignements qu'il a communiqués à l'Unité d'appui à l'application le 12 novembre 2013, le Soudan du Sud a indiqué qu'il s'était trompé en déclarant des stocks de mines antipersonnel jusque-là inconnus.

68. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Finlande** le 1^{er} juillet 2012, ce qui signifie que cette dernière est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} juillet 2016.

69. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Finlande a indiqué que le processus de destruction avait débuté peu après l'entrée en vigueur, avec la destruction de 220 455 mines, et qu'il serait achevé d'ici à la fin de 2015. La Finlande a également signalé que 809 308 mines antipersonnel stockées restaient à détruire. Lors de la treizième Assemblée des États parties, la Finlande a indiqué que plus de 90 % de ses stocks étaient déjà détruits, plus de 700 000 mines ayant été détruites en 2013.

70. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2014 au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, la Finlande a indiqué qu'elle avait toujours en stock 55 181 mines antipersonnel et qu'elle avait détruit 744 891 mines entre 2012 et le 10 décembre 2013.

71. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Somalie** le 1^{er} octobre 2012, ce qui signifie que la Somalie est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} octobre 2016. Dans le rapport initial qu'elle a soumis en 2012 au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7, la Somalie a indiqué qu'elle s'employait à vérifier s'il y avait effectivement des mines antipersonnel dans ses stocks, et qu'elle ferait part de ses conclusions à ce sujet.

72. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la **Pologne** le 1^{er} juin 2013, ce qui signifie que la Pologne est censée achever la destruction de ses stocks de mines antipersonnel d'ici au 1^{er} juin 2017. Avant d'adhérer à la Convention, la Pologne a régulièrement communiqué à titre volontaire des informations sur ses stocks, desquelles il ressortait notamment qu'elle avait progressivement réduit ses stocks de mines antipersonnel en retirant des mines pour les démanteler. À la douzième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué que les 200 000 mines restantes avaient déjà été retirées en 2010 des stocks des forces armées polonaises et que depuis lors la Pologne était parvenue à détruire 97 % de ses stocks initiaux.

73. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 28 novembre 2013 au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7, la Pologne a indiqué qu'elle détenait encore 16 957 mines antipersonnel. À la treizième Assemblée des États parties, la Pologne a indiqué qu'elle avait détruit environ un million de mines antipersonnel, sur un stock initial de 1 087 984 mines, avant même d'entamer le processus de ratification de la Convention. La Pologne a également indiqué qu'il lui restait à détruire 16 957 mines PSM-1, 2 019 enveloppes sans explosif pour ce type de mines, 21 044 enveloppes de mines MON-100 et 3 282 enveloppes sans explosif pour des mines de divers types ainsi que divers détonateurs et que cela prendrait encore environ deux ans pour en achever la destruction, opération dont le coût s'élèverait à 175 000 euros environ.

74. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence¹⁰. (Les «moyens informels» pourraient, par exemple, prendre la forme d'une mise en commun d'informations dans le cadre du Programme de travail intersessions.)

75. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont communiqué des informations relatives à la découverte et à la destruction de stocks de mines dont ils ignoraient précédemment l'existence:

76. [...]

77. [...]

78. À la réunion tenue le 21 juin 2010 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Burundi** a signalé qu'il avait découvert 76 mines antipersonnel dont il ignorait précédemment l'existence. Le Burundi a ajouté que ces mines avaient été détruites depuis. Dans le rapport qu'il a soumis en 2011 au titre de l'article 7, le Burundi a fait part de la destruction, le 18 juin 2011, de 69 mines antipersonnel qui étaient stockées au Service national du renseignement.

79. À la douzième Assemblée des États parties, la **Côte d'Ivoire** a indiqué que, lors d'un inventaire général des stocks nationaux d'armes et de munitions fait à la suite de la crise politique de 2010-2011, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire avaient découvert plusieurs caisses inutilisées de mines antipersonnel. Lors de la réunion du 27 mai 2013 du Comité permanent sur la destruction des stocks, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'un stock de 1 818 mines antipersonnel jusque-là inconnu avait été découvert et que 1 526 d'entre elles avaient été détruites et 292, conservées à des fins autorisées en vertu de l'article 3 de la Convention.

80. À la onzième Assemblée des États parties, l'**ex-République yougoslave de Macédoine** a indiqué que, dans le cadre d'une opération menée pour déterminer quelles munitions devaient être détruites conformément aux obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions, ses forces armées avaient découvert 8 distributeurs contenant environ 500 mines antipersonnel du type PFM-1S. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'ex-République yougoslave de Macédoine a annoncé qu'au 10 mai 2012 elle avait détruit 1 248 mines PFM-1S dont l'existence était précédemment inconnue.

81. À la onzième Assemblée des États parties, la **Guinée-Bissau** a indiqué qu'un petit stock de mines antipersonnel avait été découvert sur les bases militaires de Quebo et Gabu lors d'une mission d'évaluation menée conjointement par les autorités bissau-guinéennes et le Service de la lutte antimines de l'ONU en vue de recenser la quantité de munitions entreposées dans le pays. Sept mines du type PMN et deux boîtes d'origine de POMZ-2 ont été découvertes. La Guinée-Bissau a fait part de son intention de détruire ces mines dès que possible et au plus tard le 31 mars 2012. À la douzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau a indiqué que, tout soutien logistique et financier au programme bissau-guinéen de lutte contre les mines ayant cessé le 31 juillet 2012, le pays n'était pas en mesure de procéder à la destruction des mines mais avait l'espoir que celles-ci pourraient être détruites avant la treizième Assemblée des États parties. Après cela, la Guinée-Bissau n'a communiqué aucune information actualisée sur la question du stock de mines antipersonnel jusque-là inconnu.

¹⁰ Plan d'Action de Carthagène, action n° 12.

82. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Nigéria**, faisant observer que le pays avait connu la guerre civile et que, de ce fait, des munitions étaient entreposées en de nombreux sites de son territoire, a indiqué que, par suite d'une directive ministérielle, l'armée nigériane prenait des mesures pour réévaluer les stocks de munitions afin de déterminer s'il existait des stocks précédemment inconnus. Le Nigéria a réaffirmé que, en cas de découverte de tels stocks, il s'acquitterait de ses obligations et des engagements pris au titre du Plan d'action de Carthagène.

83. Le 30 août 2012, les **Philippines** ont indiqué qu'en 2011 le Centre de contrôle des munitions des forces armées philippines avait éliminé un nombre total de 334 mines antipersonnel qui avaient été découvertes lors d'opérations de surveillance et d'inspection des différents dépôts de munitions dans le pays, menées sur instruction de la hiérarchie des forces armées philippines.

84. Au Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de «saisir toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention»¹¹. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks, à savoir l'Allemagne et la Roumanie, ont souhaité donner suite à cet engagement en encourageant les États non parties à faire part d'informations sur les mesures qu'ils prenaient en vue d'adhérer aux normes de la Convention, c'est-à-dire en fournissant à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession. Aucun État non partie n'a soumis de renseignements complémentaires. Les Coprésidents ont rappelé que, dans le passé, certains États non parties avaient fourni à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession et que d'autres avaient présenté ce qu'ils appelaient des rapports soumis volontairement au titre de l'article 7, même si dans certains de ces rapports ne figurait aucune information sur les mines antipersonnel stockées et si, dans d'autres, les informations données étaient ambiguës. Les Coprésidents ont pris note en particulier de ce qui suit.

85. La **Mongolie** a volontairement signalé en 2007 qu'elle possédait 206 417 mines antipersonnel. En outre, à la dixième Assemblée des États parties, la Mongolie a dit avoir détruit 100 mines antipersonnel lors d'un essai de destruction, ramenant le nombre de mines antipersonnel stockées dans le pays à 206 317. Toujours à la dixième Assemblée, elle a annoncé qu'elle comptait détruire, en 2011, 380 autres mines antipersonnel stockées. Le **République démocratique populaire lao** a volontairement déclaré en 2011 qu'elle détenait un petit stock de mines antipersonnel, mais n'a pas fourni d'informations sur les types et les quantités de mines en sa possession.

86. En 2008 et 2009, l'**Azerbaïdjan** a volontairement communiqué des renseignements sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, sans donner d'indications sur les stocks en sa possession. Le **Maroc** a soumis volontairement et régulièrement au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, en se contentant toutefois d'indiquer qu'il ne possédait pas de stocks de mines antipersonnel susceptibles d'être détruits. Lors des réunions de mai 2012 des Comités permanents, le Maroc a déclaré qu'il ne possédait pas de mines antipersonnel stockées, mais conservait simplement des mines antipersonnel inertes à des fins de formation. En 2005, **Sri Lanka** a fourni volontairement des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays mais, s'agissant des stocks de mines antipersonnel, a indiqué que des renseignements n'étaient pas communiqués dans le rapport soumis alors et que les autorités réexamineraient leur position aux fins de rapports ultérieurs, en tenant compte de tous les éléments pertinents.

¹¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 3.